

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1969.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils
radio-électriques constituant ces stations,*

Par M. Jean COLIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Marc Pauzet, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Raymond Brun, Fernand Chatelain, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Eugène Jamain, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Michel Kauffmann, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouvery, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Raoul Vadepied, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 616, 768 et in-8° 133.

Sénat : 6 (1969-1970).

Télécommunications. — Radio-électricité - Electronique - Code des postes et télécommunications.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a été adopté sans difficulté par l'Assemblée Nationale en première lecture, au cours de sa séance du 9 octobre 1969 ; il a pour but d'adapter aux nécessités de notre époque la législation applicable aux stations radio-électriques privées.

Il s'agit de modifications conçues dans un esprit libéral, surtout si l'on considère que la législation de base en la matière est issue de la loi des 2 et 6 mai 1837 qui prévoyait une peine d'emprisonnement et une forte amende à « quiconque transmettait, sans autorisation, des signaux d'un point à un autre, soit à l'aide d'un appareil télégraphique, soit par tout autre moyen. » Cette dernière expression « par tout autre moyen » dénotait d'ailleurs chez le législateur de l'époque une certaine prescience des découvertes qui allaient suivre.

Mais si la législation depuis cette époque a déjà beaucoup été assouplie, il n'en demeure pas moins qu'en vertu des dispositions des articles L. 33 et L. 89 du Code des Postes et Télécommunications, *l'autorisation reste la règle.*

L'article L. 33 du Code des Postes et Télécommunications précise, en effet, qu'« aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Ministre des Postes et Télécommunications, ou avec son autorisation ». Ces dispositions sont applicables « à l'émission ou à la réception des signaux radio-électriques de toute nature ».

Ces textes se justifient encore de nos jours, non plus tant pour des raisons d'ordre public et de police préventive — qui les avaient fait édicter à l'époque — mais, essentiellement, parce qu'il importe d'éviter une prolifération anarchique des stations privées et qu'il est du rôle de l'Etat d'intervenir, afin d'imposer une

discipline aux divers utilisateurs. Faute de quoi, les stations, émettant sans règles ni contrôle, se gêneraient les unes les autres et ne pourraient remplir les tâches pour lesquelles elles ont été créées.

Mais à une époque somme toute récente, l'évolution rapide des techniques et l'usage de plus en plus répandu des émetteurs de faible puissance (talkies-walkies) oblige — et c'est la raison même du texte qui vous est proposé — à faire un nouveau et large pas en avant pour assouplir la législation et la rendre conforme aux exigences de notre temps.

A cet égard, il faut bien avouer que le fait a précédé le droit et que le projet de loi vise moins à innover qu'à entériner une situation de fait qui s'est créée, selon un processus irréversible. Il n'est pas sans mérite cependant que, même pour des stations composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, l'Etat consente à abandonner son droit de regard et à dispenser les utilisateurs de l'autorisation administrative préalable.

S'agissant donc d'une mesure libérale dont le Gouvernement a sans nul doute mesuré pleinement les conséquences, puisque l'initiative est de son fait, compte tenu du fait que, dans ces conditions, la réforme, en raison de sa portée limitée, doit être sans danger, nous ne pouvons qu'y souscrire et donner notre accord au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

*
* *

Sur la rédaction même des articles, les observations suivantes peuvent cependant être présentées :

1° Le texte actuel de l'article L. 89 du Code des Postes et Télécommunications prévoit que se trouvent soumis à autorisation administrative, non seulement l'utilisation, mais aussi l'établissement des stations radio-électriques privées.

Le texte qui vous est aujourd'hui proposé ne soumet à autorisation que *l'utilisation*, et non plus l'établissement, des stations radio-électriques privées.

On peut donc en déduire que l' « établissement », c'est-à-dire la construction, devient libre. Il est vrai que l'on ne conçoit guère qu'une station puisse être construite sans être immédiatement exploitée et le contrôle administratif reprendra tous ses droits avec la mise en service.

2° L'article L. 96-1 nouveau, dans la rédaction proposée à l'article 3, semble moins libéral que le texte actuel, ce qui, compte tenu de l'esprit d'ensemble du projet de loi, constitue une anomalie.

En effet, la législation actuelle dispense de l'autorisation — non seulement les constructeurs et commerçants vendant habituellement des appareils radio-électriques émetteurs (disposition maintenue) — mais aussi les titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 89, 1^{er} alinéa (disposition supprimée).

On peut dès lors se demander si le maintien du texte actuel n'est pas préférable ? *En réalité, la modification de cet article a une raison.* On a voulu éviter que les personnes ayant obtenu le bénéfice de l'autorisation prévue à l'article L. 89 puissent, après coup, développer ou étendre leurs installations en acquérant de nouveaux appareils radio-électriques d'émission bien plus importants, ce qui serait un moyen de tourner les dispositions légales.

En définitive, les deux modifications mentionnées ci-dessus, sous les rubriques 1 et 2 se complètent. Il n'est plus nécessaire d'obtenir une autorisation pour l' « établissement » d'une station radio-électrique privée, mais il est nécessaire — dans tous les cas — à un détenteur d'appareil radio-électrique d'émission, de faire une déclaration (hormis le cas des constructeurs et des commerçants de matériel de très faible puissance).

Les deux articles doivent donc être considérés comme indissociables et ils forment désormais un ensemble cohérent.

3° L'assouplissement de la législation vise les appareils de faible valeur — en gros, les jouets ou leurs dérivés, ainsi que M. le Secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement l'a expliqué devant l'Assemblée Nationale.

Pour ces émissions, des longueurs d'ondes particulières seront affectées. D'autres cas méritent pourtant attention, Prenons l'exemple des liaisons radios entre les hôpitaux, les sapeurs-pompiers et

les services de police, dans le but notamment de porter rapidement secours aux blessés de la route. Si les dispositions nouvelles ne peuvent être applicables — en raison précisément des risques d'anarchie (et, par conséquent, de mauvais fonctionnement) que ferait courir à ces liaisons un régime de liberté totale — par contre, il est demandé au Gouvernement de prendre des mesures pour que les dossiers de l'espèce soient instruits de toute urgence, dans un délai maximum de quinze jours.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article L. 89 du Code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 89. — L'utilisation des stations radio-électriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et de correspondances est subordonnée à une autorisation administrative. Toutefois, est autorisée de plein droit l'utilisation des stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée appartenant à des catégories déterminées par arrêté interministériel.

« Un appareil radio-électrique servant à l'émission, à la réception ou à l'émission et à la réception de signaux et de correspondances privés ne peut être fabriqué, importé, vendu ou acquis en vue de son utilisation en France que s'il a fait l'objet d'une homologation dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ou s'il est conforme à un type homologué dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux appareils constituant les stations d'amateur définies par décret ni aux stations expérimentales destinées à des essais techniques et à des études scientifiques relatifs à la radio-électricité.

« Un appareil homologué ou conforme à un type homologué ne peut être modifié qu'avec l'accord du Ministre des Postes et Télécommunications.

« Les fonctionnaires du Ministère des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Intérieur chargés du contrôle peuvent procéder à toute vérification et effectuer tout prélèvement nécessaires pour s'assurer que les appareils détenus par les utilisateurs, les commerçants, les constructeurs et les importateurs sont homologués ou conformes à un type homologué et satisfont aux dispositions législatives et réglementaires. »

Art. 2.

L'article L. 90 du Code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 90.* — Le Ministre des Postes et Télécommunications détermine par arrêté les catégories d'appareils radio-électriques d'émission pour la manœuvre desquels la possession d'un certificat d'opérateur est obligatoire et les conditions d'obtention de ce certificat. »

Art. 3.

L'alinéa premier de l'article L. 96-1 du Code des postes et télécommunications est modifié comme suit :

« Tout détenteur d'un appareil radio-électrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, peut être tenu, dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, d'en effectuer la déclaration. Sont dispensés de cette déclaration les constructeurs et les commerçants fabriquant ou vendant habituellement des appareils radio-électriques d'émission. »